

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
SUR LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ET TÉLÉVISUELLE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE (ci-après appelés les «Parties»),

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

 Au Canada:

 Le Ministre du Patrimoine canadien, et

 En République de Pologne:

 Le Comité de la cinématographie ou le Conseil national de la Radio et de la Télévision.
3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Accord est produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et en Pologne;